

N° 6567<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de Strasbourg de  
2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation  
intérieure faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.3.2014)

Monsieur le Président,

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté, lors de sa réunion du 10 mars 2014, les amendements parlementaires suivants au projet de loi portant approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) et de l'Acte final, faits à Strasbourg, le 27 septembre 2012 (doc. parl. 6567).

*Amendement 1*

Donnant suite aux remarques du Conseil d'Etat s'interrogeant sur la nécessité d'approuver l'Acte final qui est dénué de caractère normatif, la Commission propose d'ôter les références à l'Acte final dans l'intitulé et à l'article 1er du projet de loi.

*Amendement 2*

La Commission donne suite à la proposition du Conseil d'Etat d'insérer dans le texte même de l'article 3 du projet de loi la réserve qu'on lit actuellement au commentaire des articles, à savoir que la priorité aux créances pour dommages aux infrastructures des voies de navigation reste pourtant primée par les créances pour cause de mort ou de lésions corporelles.

*Amendement 3*

La Commission propose des modifications rédactionnelles du texte et l'insertion de titres aux articles 1 et 2 du projet de loi.

Le nouveau libellé du texte du projet de loi sera le suivant:

**„PROJET DE LOI  
portant approbation de la Convention de Strasbourg de  
2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation  
intérieure (~~CLNI 2012~~) et de l'Acte final, faits faite à  
Strasbourg, le 27 septembre 2012**

**Art. 1er.– De l'approbation de la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la  
responsabilité en navigation intérieure**

~~Sont approuvés~~ Est approuvée la Convention de Strasbourg de 2012 sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) ~~et l'Acte final, faits~~ faite à Strasbourg, le 27 septembre 2012.

**Art. 2.– Des réserves et des déclarations**

~~Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors~~ Lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention visée à l'article 1er, le Grand-Duché de Luxembourg fera les réserves et déclarations suivantes:

- aux fins de l'article 18, paragraphe (1), le Grand-Duché de Luxembourg exclut les créances pour dommages dus aux changements de la qualité physique, chimique ou biologique de l'eau;
- aux fins de l'article 15, paragraphe (2), le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la Convention mentionnée à l'article 1er ne s'applique que sur la Moselle et la partie navigable de la Sûre.

**Art. 3.– Des dispositions particulières**

~~Dans les limites de l'article 6, paragraphe (2) de la Convention visée à l'article 1er~~ Sans préjudice des droits relatifs aux créances pour mort ou lésions corporelles visés à l'article 6 de la Convention, les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables, écluses, barrages, ponts et aides à la navigation disposent de la priorité par rapport aux autres créances.“

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO